



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

-Séance du 14 décembre 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Votants: 29

Membres présents : 24

Procurations: 5

Membres excusés : 0

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :

15/12/2023

Présents:

Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Procurations:

Orlane LABAT à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Elodie ALBA à Magali PATINET, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Gilles DURET à Jean-Paul

ROBERT.

Secrétaire:

Philippe RIGAL

Date de convocation : 08/12/2023

N° DEL/2023-5-1

Dérogation au travail du dimanche: ouverture des commerces de détail le dimanche pour 2024 et régularisation 2023

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail qui dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membres. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... ».

Vu les articles L 3132-13 et R3132-8 du code du travail qui prévoient que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13H.

Rapporteur: Monsieur Didier ZERBIB, Maire-Adjoint

Considérant qu'en Haute-Garonne les représentants de collectivités, d'organisations syndicales de salariés, et des chefs d'entreprises, signent chaque année un protocole d'accord sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce (CDC), sur un certain nombre de dimanches que les Maires sont invités à respecter.

Vu l'accord du 28 juin 2023 entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches suivants pour 2024, annexé à la présente délibération :



ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE

N° DEL/2023-5-1

- 7 dimanches pour les secteurs du commerce de détail, hors secteurs de l'ameublement et de l'automobile :
 - o Le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver).
 - o Le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été).
 - o Les 01, 08, 15, 22 et 29 décembre.
- 7 dimanches pour le secteur de l'ameublement.
 - o Le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver).
 - o Le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été).
 - o Le 17 novembre
 - o Les 01, 08, 15, et 22 décembre 2024.
- Concernant le secteur de l'automobile et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2024 au niveau national par les constructeurs automobiles à l'occasion des « Journées Portes Ouvertes ».

Vu la délibération n°2023-125 du Muretain Agglo du 4 juillet 2023, annexée à la présente délibération, émettant un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce indiqués ci-dessus, qui est un avis conforme que le Maire doit obligatoirement suivre s'il souhaite appliquer cette dérogation au-delà de 5 dimanches dans l'année.

Considérant en outre que depuis 2021 aucune entreprise Seyssoise n'a sollicité cette possibilité, mais qu'un commerce dont l'activité principale est alimentaire a sollicité une ouverture les après-midis des dimanches 24 et 31 décembre 2023, au-delà de la possibilité permanente d'ouverture jusqu'à 13H.

Considérant que ces dates sont bien prévues dans le protocole d'accord du CDC pour 2023.

<u>Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des</u> suffrages exprimés :

- D'émettre un avis favorable sur la possibilité d'ouverture des commerces de détail le dimanche en 2024 dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce tels que décrits ci-dessus et validés par le Muretain Agglo.
- D'émettre un avis favorable sur la possibilité d'ouverture des commerces de détail le dimanche les 24 et 31 décembre 2023 tel qu'autorisé par le Conseil Départemental du Commerce.
- De prendre acte que la décision d'ouverture de ces dimanches sera prise par le Maire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

Le Maire, Jérôme BOUTELOUP

88

83 雞

縹 163

100

188

器 18

Ħ

臘

圝 緇

龒

震 鼷 88

温

181

韻 113

8

88

鎖

333

88

饙

888

100

111

88

闘

飅

22

23

鐮

Dérogation au travail du dimanche

Envoyé en préfecture le 21/12/2023 Recu en préfecture le 21/12/2023

Communau

Publié le Adalomération ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Ouverture des commerces de détail le dimanche pour 2024 En exercice: 59

Présents: 40 Absents excusés: 3 Procurations: 16

Ayant pris part au vote : 56

L'an deux mille vingt-trois, le 04 juillet à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Sabonnères, salle des fêtes sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation: 28 juin 2023

Etaient présents: Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, DULON, RUEDA, SIMÉON, SÉVERAC, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, VIDAL, LAMPIN, KOFFEL, STREMLER, DIOGO, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GUERRIOT, GALY, DELSOL, PUIG, MATHEU, GASQUET représenté par CARDONA, CHEBELIN, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Etaient absents: Mesdames CREDOT, VALLIER, Monsieur BERGIA

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame GERMA Madame TOUZET ayant donné procuration à Madame DULON Monsieur BÉDIÉE ayant donné procuration à Monsieur DELAHAYE Madame BELOUAZZA ayant donné procuration à Monsieur ZARDO Monsieur TERRISSE ayant donné procuration à Monsieur RUEDA Madame VITET ayant donné procuration à Madame SIMÉON Monsieur REFUTIN ayant donné procuration à Monsieur VIDAL Monsieur NOVALES ayant donné procuration à Monsieur REY BETHBEDER Monsieur BOUTELOUP ayant donné procuration à Madame KOFFEL Monsieur SOTTIL ayant donné procuration à Madame DIOGO Madame SUSSET ayant donné procuration à Monsieur PUIG Madame HUCHON ayant donné procuration à Monsieur MABIRE Madame GAMBET ayant donné procuration à Monsieur GUERRIOT

Monsieur VACHER ayant donné procuration à Monsieur CARLIER Monsieur COLL ayant donné procuration à Monsieur MANDEMENT Monsieur AUTHIE ayant donné procuration à Monsieur DELSOL

Monsieur BÉRAIL a été désigné Secrétaire de séance.

Rapporteur: André MANDEMENT

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2016, la liste des dimanches devra être arrêtée par le Préfet chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante, «Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cing, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont

la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable...»

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

> Accusé de réception en préfecture 031-200068641-20230627-2023125CC-DE Recu le 11/07/2023

Délibération du Conseil Communautaire n° 2023.125 (suite 1 et fin)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE

OPage 2/2

10

923

80

. .

300

200

901

(11)

m

60

B

107

III

10

B

100

10 10

hii

11

ш

 \oplus

ш

EB.

11 11

HBH

133

IES

(II)

H

mi

Will

m

légrité du document : A2 4B 56 4F B6 5B 68 19 D5 48 B5 FA 80 E6 DC
Publié le : 1107/2023
Per : Le Président du Muretain Aggio
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/127689

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo;

Vu l'accord entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches à :

- 7 dimanches, parmi les 10 proposés, pour les secteurs du Commerce de détail (hors secteurs de l'ameublement et du bricolage visés par des dispositions spécifiques et de l'automobile visé par des journées Nationales Constructeurs).
 - Le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
 - Le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
 - Les 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024
- Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile s'engagent dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2024 au niveau national par les Constructeurs automobiles à l'occasion des « Journées portes ouvertes ».
- 7 dimanches pour le secteur de l'ameublement
 - 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
 - 30 juin (premier dimanche des soldes d'été)
 - Les 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

Considérant que le conseil communautaire du Muretain Agglo doit donner un avis conforme lorsque les communes souhaitent émettre un avis sur un nombre de dimanches excédant cinq (5);

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

EMET un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce.

AUTORISE le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'accord annuel avec le Conseil Départemental du Commerce

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à l'effet de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de la Haute-Garonne et à prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés : 1 « Contre » : M Garaud ; 2 « Abstention » : M Rey Bethbeder, Novales

Le Muretain

Hte-Garonne

Agglo

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le1.1/0.7/2023 et de la publication le.....1.1/0.7/2023

Le Président,

André MANDEMEN

Publié le



ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE



ACCORD SUR LA LIMITATION DES OUVERTURES DES COMMERCES DE HAUTE-GARONNE LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES POUR 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Le Conseil Départemental du Commerce,
- Le MEDEF de la Haute-Garonne,
- L'U2P de la Haute-Garonne,
- La CPME 31.
- L'Association des Maires de Haute-Garonne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Métiers de Toulouse,
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse,
- -\ TOULOUSE METROPOLE
- Le SICOVAL
- L'AGGLO MURETAIN
- La CRAEM-SO (Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison Sud-Ouest)
- MOBILIANS (ex CNPA : Professionnels de l'Automobile)

En la personne de leur Président,

- La MAIRIE de Toulouse représentée par Monsieur le Maire
- La MAIRIE de Roques représentée par Monsieur le Maire.

Les organisations syndicales de salariés :

- La CFDT.
- La CFTC.
- La CFE-CGC,
- La CGT-FO,
- La CGT.

En la personne de leur Secrétaire Général,

PERSONNES INVITEES:

Le Président de la Fédération des Commerçants de la distribution (FCD Occitanie)

Le représentant de la DDETS 31 (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) ex UD31 DIRECCTE, en sa qualité d'autorité légale chargée d'enregistrer les accords conventionnels.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU COMMERCE

11, Bd des Récollets, Immeuble Le Belvédère, 6 ème étage, 31078 TOULOUSE Cedex Tél : 05.61.14.42.00 –

R LA 4

HC TO TO CE TO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Recu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Depuis les années 1990, le syndicat des Commerçants Toulousains, devenu aujourd'hui le Conseil Départemental du Commerce, négocie des accords annuels de limitation des ouvertures dominicales et des jours fériés de façon à créer les conditions d'une saine et loyale concurrence dans le secteur du Commerce de Détail.

Au fil des ans, les principales organisations patronales et salariales sont venues participer aux négociations et à la signature de ces accords. Le nombre de jours d'ouvertures exceptionnelles a également évolué.

La LOI MACRON du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical en portant notamment de 5 à 12 les « dimanches du Maire » à compter de l'année 2016.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, les signataires précisent que, conformément aux dispositions de la Loi MACRON N°2015-990 du 6 août 2015, les entreprises et les branches professionnelles de Commerces ou Services concernées ont l'obligation de négocier sur ce domaine depuis l'année 2016. Ces contreparties pourront être plus favorables que celles prévues, comme chaque année, et définies ci-après dans notre accord annuel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Les signataires du présent accord affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture habituelle des magasins le Dimanche et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Néanmoins, afin de satisfaire la clientèle, d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants et afin de prendre en considération les consultations régulières organisées par le Conseil Départemental du Commerce, (qui recueille l'accord des représentants des principales entreprises de la Distribution), les signataires conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de **l'article L 3132-26 du Code du travail**, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, **ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire** (L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 250) « prise après avis du conseil municipal ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder « douze » par «année civile». « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. … « <u>Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre… ».</u>

Cs

PAC

49

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est publiéreieure au seuil (40 lorsque les iours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du \$10.031-213105474-20231214-DEL2023_55_1-DE sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Pour l'année 2024 et conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, les Commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum 7 DIMANCHES :

Secteurs du Commerce de détail (Hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques et de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) :

- 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin (premier dimanche des soldes d'été)
- 1^{er} décembre,
- 8 décembre.
- 15 décembre.
- 22 décembre.
- 29 décembre.

Les parties rappellent que, conformément aux dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail, il est prévu pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile s'engagent dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024.

Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 règlementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2024 définis ci-dessous :

- 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin, (premier dimanche des soldes d'été)
- 17 novembre.
- 1er décembre.
- 8 décembre,
- 15 décembre.
- 22 décembre,

Ces possibilités d'ouvertures inscrites dans le cadre de l'accord 2024 concernant l'ensemble des secteurs excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes:

• De ne faire appel qu'au VOLONTARIAT pour les dimanches concernés.

Recu en préfecture le 21/12/2023

Publié le imanches : 9 H à ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE

De respecter les AMPLITUDES D'OUVERTURES suivantes pou Pour les magasins ouverts les 24 et 31 décembre : fermeture au

- D'appliquer l'interruption habituelle pour le déjeuner, qui sera de 30 minutes minimum.
- De limiter les ouvertures de jours fériés légaux au:
- 1er avril.
- 15 août,
- 8 mai,
- 9 mai,
- 20 mai.
- 1^{er} novembre,
- 11 novembre.

ARTICLE 2

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 3

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par secteur d'activité.

En revanche, le travail des jours fériés obéira aux disposions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1er mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

ARTICLE 5

Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner citée au 1er article ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

ARTICLE 6

UN REPOS COMPENSATEUR, EGAL A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE CES DIMANCHES, devra être OBLIGATOIREMENT donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DDETS de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

PA SN TO HE DO

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (app robité en de l'article L 31 du code du travail).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE

ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL D'ENCADREMENT.

ARTICLE 8

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

ARTICLES 10

En cas de NON-RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 11

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DDETS Haute-Garonne, avant le 28 février 2024 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2023.

ARTICLE 12

Les employeurs s'engagent à mener une réflexion sur l'impact écologique du travail du dimanche et notamment du transport, en réfléchissant à des contreparties financières ou alternatives telles que l'aide au covoiturage.

CONCLUSION: Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 7 Dimanches maximum définis pour 2024,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

RECOMMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE d'appliquer cet accord et d'en assurer la communication (affichages en Mairie, ...), étant entendu que chaque Maire dispose de son pouvoir propre pour décider, au final, du nombre de dimanches.

Fait en 20 exemplaires à TOULOUSE, le 28/06/2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE

CFDT Laurent JEUDI

CFTC

Patrick CARON

CFE-CGC

Jérôme DAROLLES

CGT-FO

Serge CAMBOU

CGT

Laurent MARTY

Pour le conseil départemental du commerce

Denis LAFON

Pour le MEDEF Haute-Garonne

Pogethe Pinu

Pierre-Olivier NAU

Pour la CPME 31

SERRA. IS Vincent AGUILERA

Pour l'U2P 31

Bole Steraul

Frédérie-LOPEZ

c Arone

i California a con



Pour Toulouse - Métropole

Jean-Luc MOUD**與N**(

Pour AGGLO MURETAIN

André MANDEMENT

Pour la Chambre de Commerce et d'industrie

Patrick PIEDRAFITA

MARCILLY Veiengme

Do/ STURAN STABINOS

Pour la Chambre des Métiers

Lucien AMOROS

Pour l'Association des Maires de la Haute-Garonne

Jacques OBERTI

nufor COVETES-PERIE

Pour la mairie de ROQUES

Sylvain MABIRE

VU

Pour le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Haute Garonne

Par le représentant de la BETS

Pour la Mairie de Toulouse

Jean-Luc MOUDEN

Pour la Fédération des Associations de Commerçants, Artisans et Professionnels de **Toulouse**

Philippe LEON

Pour le SICOVAL

Laurent CHERUBIN

Pour la CRAEM-SO

Patrick RRIGENT

Pour MOBILIANS

His CESCHIN

Yann THÖMAS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID: 031-213105471-20231214-DEL2023_5_1-DE